

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 01033
Numéro SIREN : 528 891 385
Nom ou dénomination : Société Civile PH Participations

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2018 sous le numéro de dépôt 14446

Procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire de cession de parts sociales de la société

PH PARTICIPATIONS
Société Civile au capital de 800.000,00 €
Siège social : 2, allée Cogis, 95240 CORMEILLES EN PARISIS
528 891 385 RCS de Pontoise

17

14446

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés
L'an deux dix sept, le 29 décembre, à 16 heures.

Les associés de la société PH PARTICIPATIONS, Société Civile au capital de 800 000 euros divisés en 1 000 parts de 100 euros, dont le siège social est à Cormeilles en Parisis, 2 allée Cogis, 95240 se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par M. Pascal HENRI, gérant de la société PH PARTICIPATIONS.

ASSOCIÉS PRÉSENTS

M. Pascal HENRI, gérant de la société PH PARTICIPATIONS, né à Montélimar (26) le 14 janvier 1967, propriétaire de 940 parts sociales, numérotées de 1 à 940.

Mme Samia BELLOUTI, épouse de M. Pascal HENRI, née à Argenteuil (95) le 12 juin 1999, propriétaire de 60 parts sociales, numérotées de 941 à 1000.

Soit au total DEUX associés présents ou représentés, totalisant 1 000 parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

AGREMENT A LA CESSION DES PARTS SOCIALES DETENUES PAR M. Pascal HENRI et Mme Samia BELLOUTI A LA SOCIETE NS PARTICIPATIONS

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du gérant ;
- les accusés réception des lettres de convocations ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit

SB PH
PH

de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par M. Pascal HENRI des 940 parts sociales de PH PARTICIPATIONS qu'il détient à la Société NS PARTICIPATIONS ainsi que Mme Sonia BELLOUTI des 60 parts sociales de PH PARTICIPATIONS qu'elle détient à la Société NS PARTICIPATIONS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, ils conviennent de mettre à jour l'article 7 des statuts de la société relatif au capital social de la société dans les termes ci-après énoncés :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 €. Il est divisé en 1 000 parts de 800 €, attribués comme suit :

- | | |
|------------------------------------|-------|
| - Société NS PARTICIPATIONS | |
| 1 000 parts numérotées : 1 à 1 000 | 1 000 |

Egal au nombre de parts composant le capital soit 1 000 parts

Pour le cas, où la société ne comporterait qu'un seul associé, celui-ci s'engage dans les conditions prévues par la loi à procéder à la régularisation de la situation

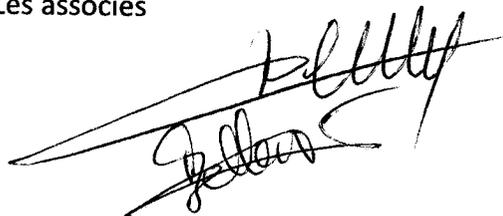
Deuxième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à M. Pascal HENRI pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

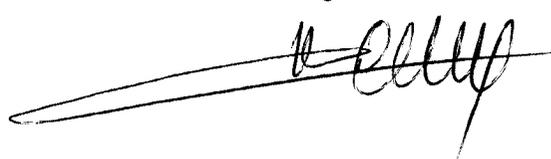
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.

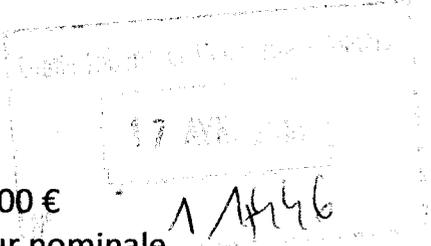
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Les associés



Le gérant




1/1446

PH PARTICIPATIONS
Société Civile au capital de 800.000 €
Divisé en 1 000 parts de 800 € de valeur nominale
2, allée Cogis ; 95240 – CORMEILLES EN PARISIS
528 891 385 RCS PONTOISE

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Article 1 – Identification des parties

Monsieur Pascal HENRI,
Demeurant 2, Allée Cogis ; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS,
Né le 14 Janvier 1967 à Montélimar (26),
Marié à Madame Samia BELLOUTI
Le 12 juin 1999 à ARGENTEUIL (95),
Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

ci-après dénommé le **Cédant**,

de première part,

NS PARTICIPATIONS, société civile au capital de 2 400 000 euros, dont le siège social est situé au 2, Allée COGIS – 95240 CORMEILLES EN PARISIS, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 528 919 582, représentée par Mr Pascal HENRI, en sa qualité de gérant et dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommé le **Cessionnaire** de seconde part, et avec le Cédant (les **Parties**),

PH PARTICIPATIONS, société civile au capital 800 000 euros, dont le siège social est situé à dont le siège social est situé au 2, Allée COGIS – 95240 CORMEILLES EN PARISIS, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 528 891 385, représentée par Mr Pascal HENRI, en sa qualité de gérant et dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée la **Société**.

Article 2 - Exposé

Préalablement à l'établissement du présent acte portant cession de 940 parts sociales de la Société PH PARTICIPATIONS, objet des présentes, les Parties ont préalablement exposé ce qui suit :

A la date des présentes, la Société est une société civile au capital de 800 000 euros divisé en 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 et d'une valeur nominale de 800 euros chacune. La Société a été immatriculée le 19 décembre 2010 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 528 891 385. La Société a été constituée pour une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

PH PH
SB

Les 1 000 parts sociales de la Société, composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, numérotées de 1 à 1000 et d'une valeur nominale de 800 euros chacune, appartiennent à :

- Monsieur Pascal HENRI

940 parts numérotées : 1 à 940 940

- Madame Samia BELLOUTI

60 parts numérotées : 941 à 1 000 60

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales Cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport de 752 000 euros effectué lors de la constitution de la Société.

Cet apport était constitué des parts sociales de la société « Au Comptoir de la Clim »

Immatriculée sous le numéro : 450 638 978 RCS PONTOISE. Apport réalisé sous le régime fiscal du report d'imposition.

La Société a pour objet:

- La gestion d'un portefeuille de participations financières de toutes natures dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères,

- Tous placements financiers et, en particulier, l'acquisition, la gestion et l'arbitrage d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et de parts d'OPCVM,

- L'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles

- L'acquisition directe ou indirecte de tous meubles immatriculés ou non,

- La détention, directement ou indirectement, d'immeubles et droits immobiliers,

- La détention d'objets mobiliers,

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

La Société détient la pleine et entière propriété d'un portefeuille de valeurs mobilières de placement à la date de réalisation de l'acte.

Ceci expose, il est passé a la cession, objet des présentes :

Article 3 – Cession de parts

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, au Cessionnaire qui accepte, la propriété de 940 parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 940 et intégralement libérées

Les Parts Sociales Cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la Société.

Article 4 – Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Sociales Cédées à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

2
PH PH
SP

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales Cédées à compter de ce jour.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Parts Sociales Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

Article 5 – Agrément de la cession

La société au jour de la cession comprend deux associés:

- Monsieur Pascal HENRI

940 parts numérotées : 1 à 940

940

- Madame Samia BELLOUTI

60 parts numérotées : 941 à 1 000

60

Les deux associés ayant connaissance de la présente cession, donnent leur consentement unanime et agréent le Cessionnaire en qualité d'associé.

En conséquence, ils conviennent de mettre à jour l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social de la Société, dans les termes ci-après énoncés :

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 €. Il est divisé en 1 000 parts de 800 €, attribuées comme suit :

- Société NS PARTICIPATIONS

1 000 parts numérotées : 1 à 1 000

1 000

Égal au nombre de parts composant le capital soit 1 000 parts

Pour le cas, où la société ne comporterait qu'un seul associé, celui-ci s'engage dans les conditions prévues par la loi à procéder à la régularisation de la situation.

Article 6 – Prix

Le Cessionnaire accepte la présente Cession dont le montant s'élève à 531 100 euros soit 565 euros par part. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance, celle-ci pouvant prendre forme par l'inscription pour tout ou partie dans un compte ouvert au nom du cédant dans ceux du cessionnaire.

Le cédant pourra à tout moment exiger le versement total ou partiel du solde qui lui revient. Le cessionnaire s'engage à toujours conserver en comptes des actifs d'une valeur équivalente.

Article 7 – Formalités - enregistrement

Les parties déclarent que la société PH PARTICIPATIONS est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

3
PH PH
SB

Un original du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE en vue de son opposabilité aux tiers, aux frais de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publicité prescrite par la loi.

La présente Cession de parts sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Article 8 – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente Cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 9 – Droit applicable

La Cession est soumise au droit français.

Tous différends nés ou à naître en relation avec la Cession et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à la Cession ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu de situation de l'Immeuble.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse sus-indiquée. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Corneilles en Parisis, le 29 décembre 2017
En cinq exemplaires



Monsieur Pascal HENRI
par
(Le cédant)



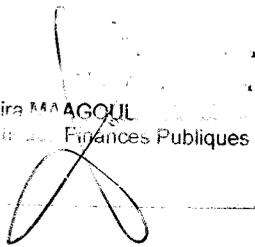
Madame Samia BELLOUTI
(Seule autre associée pour agrément)



La société NS PARTICIPATIONS, représentée
son gérant Mr Pascal HENIR
(Le cessionnaire)

Direction des Services aux Usagers des Entreprises et Commerce
11 rue de la République - 95000 PONTAISE
Tél : 03 39 50 00 00 - Fax : 03 39 50 00 01
www.pontoise.fr

Samira MAAGUIL
Agent administratif Finances Publiques



4 PH
PHS B

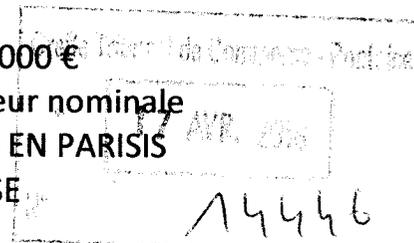
PH PARTICIPATIONS

Société Civile au capital de 800.000 €

Divisé en 1 000 parts de 800 € de valeur nominale

2, allée Cogis ; 95240 – CORMEILLES EN PARISIS

528 891 385 RCS PONTOISE



CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Article 1 – Identification des parties

Madame Samia BELLOUTI,
Demeurant 2, Allée Cogis ; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS,
Né le 25 Février 1966 à Nanterre (92),
Mariée à Monsieur Pascal HENRI
Le 12 juin 1999 à ARGENTEUIL (95),
Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

ci-après dénommé le **Cédant**,

de première part,

NS PARTICIPATIONS, société civile au capital de 2 400 000 euros, dont le siège social est situé au 2, Allée COGIS – 95240 CORMEILLES EN PARISIS, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 528 919 582, représentée par Mr Pascal HENRI, en sa qualité de gérant et dûment habilité aux présentes.

ci-après dénommé le **Cessionnaire** de seconde part, et avec le Cédant (les **Parties**),

PH PARTICIPATIONS, société civile au capital 800 000 euros, dont le siège social est situé à dont le siège social est situé au 2, Allée COGIS – 95240 CORMEILLES EN PARISIS, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 528 891 385, représentée par Mr Pascal HENRI, en sa qualité de gérant et dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée la **Société**.

Article 2 - Exposé

Préalablement à l'établissement du présent acte portant cession de 60 parts sociales de la Société PH PARTICIPATIONS, objet des présentes, les Parties ont préalablement exposé ce qui suit :

A la date des présentes, la Société est une société civile au capital de 800 000 euros divisé en 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 et d'une valeur nominale de 800 euros chacune. La Société a été immatriculée le 19 décembre 2010 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 528 891 385. La Société a été constituée pour une durée de 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1
PH
SB PH

Les 1 000 parts sociales de la Société, composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, numérotées de 1 à 1000 et d'une valeur nominale de 800 euros chacune, appartiennent à :

- Monsieur Pascal HENRI

940 parts numérotées : 1 à 940 940

- Madame Samia BELLOUTI

60 parts numérotées : 941 à 1 000 60

Le Cédant est propriétaire des Parts Sociales Cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport de 48 000 euros effectué lors de la constitution de la Société.

Cet apport était constitué des parts sociales de la société « Au Comptoir de la Clim »

Immatriculée sous le numéro : 450 638 978 RCS PONTOISE. Apport réalisé sous le régime fiscal du report d'imposition.

La Société a pour objet:

- La gestion d'un portefeuille de participations financières de toutes natures dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères,

- Tous placements financiers et, en particulier, l'acquisition, la gestion et l'arbitrage d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et de parts d'OPCVM,

- L'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles

- L'acquisition directe ou indirecte de tous meubles immatriculés ou non,

- La détention, directement ou indirectement, d'immeubles et droits immobiliers,

- La détention d'objets mobiliers,

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

La Société détient la pleine et entière propriété d'un portefeuille de valeurs mobilières de placement à la date de réalisation de l'acte.

Ceci expose, il est passé a la cession, objet des présentes :

Article 3 – Cession de parts

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, dans les conditions fixées au présent contrat, au Cessionnaire qui accepte, la propriété de 60 parts sociales de la Société, numérotées de 941 à 1000 et intégralement libérées

Les Parts Sociales Cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la Société.

Article 4 – Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Sociales Cédées à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

2
Pr
SB
FH

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales Cédées à compter de ce jour.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Parts Sociales Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de ce jour, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

Article 5 – Agrément de la cession

La société au jour de la cession comprend deux associés:

- Monsieur Pascal HENRI

940 parts numérotées : 1 à 940 940

- Madame Samia BELLOUTI

60 parts numérotées : 941 à 1 000 60

Les deux associés ayant connaissance de la présente cession, donnent leur consentement unanime et agrèent le Cessionnaire en qualité d'associé.

En conséquence, ils conviennent de mettre à jour l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social de la Société, dans les termes ci-après énoncés :

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 €. Il est divisé en 1 000 parts de 800 €, attribuées comme suit :

- Société NS PARTICIPATIONS

1 000 parts numérotées : 1 à 1000 1 000

Égal au nombre de parts composant le capital soit 1 000 parts

Pour le cas, où la société ne comporterait qu'un seul associé, celui-ci s'engage dans les conditions prévues par la loi à procéder à la régularisation de la situation.

Article 6 – Prix

Le Cessionnaire accepte la présente Cession dont le montant s'élève à 33 900 euros soit 565 euros par part. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance, celle-ci pouvant prendre forme par l'inscription pour tout ou partie dans un compte ouvert au nom du cédant dans ceux du cessionnaire.

Le cédant pourra à tout moment exiger le versement total ou partiel du solde qui lui revient. Le cessionnaire s'engage à toujours conserver en comptes des actifs d'une valeur équivalente.

Article 7 – Formalités - enregistrement

Les parties déclarent que la société PH PARTICIPATIONS est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

PH³ SB
PH

Un original du présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE en vue de son opposabilité aux tiers, aux frais de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publicité prescrite par la loi.

La présente Cession de parts sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Article 8 – Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente Cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 9 – Droit applicable

La Cession est soumise au droit français.

Tous différends nés ou à naître en relation avec la Cession et, de façon plus générale, tous différends, quels qu'en soient l'objet et le fondement, se rattachant à la Cession ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du tribunal du lieu de situation de l'Immeuble.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque Partie déclare faire élection de domicile à son adresse sus-indiquée. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Corneilles en Parisis, le 29 décembre 2017
En cinq exemplaires

Madame Samia BELLOUTI
par
(Le cédant)



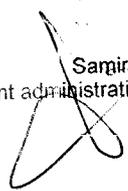
La société NS PARTICIPATIONS, représentée
son gérant Mr Pascal HENIR
(Le cessionnaire)



Monsieur Pascal HENRI
(Seule autre associée pour agrément)



Samira MAAGOUL
Agent administratif des Finances Publiques



PH PARTICIPATIONS – STATUTS

17
14446
Certifiés conformes
à l'original.

Société Civile
PH PARTICIPATIONS

STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 29/12/2017

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article Premier. - Forme.....	4
Article 2. - Objet.....	4
Article 3. - Dénomination.....	4
Article 4. - Siège.....	4
Article 5. - Durée.....	4
Article 6. - Apports.....	5
Article 7. - Capital social.....	5
Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.....	5
Article 9. - Droits attachés aux parts.....	6
Article 10. - Cession de parts entre vifs.....	6
Article 11. – Décès d’un associé.....	9
Article 12. - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires :.....	10
Article 13. - Retrait.....	10
Article 14. - Gérance.....	11
Article 15. - Décisions collectives.....	11
Article 16. - Décisions collectives ordinaires.....	12
Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.....	12
Article 18. - Exercice social.....	12
Article 19. - Affectation des résultats.....	12
Article 20. - Liquidation.....	12
Article 21. - Contestations.....	13
Article 22. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation....	13
Article 23. - Pouvoirs.....	13
Article 24. - Frais.....	13
Article 25. - Premier Gérant.....	13
Article 26. - Régime fiscal.....	13

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Les soussignés :

1° Monsieur Pascal HENRI

Demeurant 2, Allée Cogis ; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS,
Né le 14 Janvier 1967 à Montélimar (26),
Marié à Madame Samia BELLOUTI
Le 12 juin 1999 à ARGENTEUIL (95),
Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

2° Madame Samia BELLOUTI

Demeurant 2, Allée Cogis; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS,
Née le 25 Février 1966 à Nanterre (92),
Mariée à Monsieur Pascal HENRI
Le 12 juin 1999 à ARGENTEUIL (95),
Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ont établi ainsi les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article Premier. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- La gestion d'un portefeuille de participations financières de toutes natures dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères,
 - Tous placements financiers et, en particulier, l'acquisition, la gestion et l'arbitrage d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et de parts d'OPCVM,
 - L'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles
 - L'acquisition directe ou indirecte de tous meubles immatriculés ou non,
 - La détention, directement ou indirectement, d'immeubles et droits immobiliers,
 - La détention d'objets mobiliers,
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « Société Civile PH Participations ».

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé :

2, allée Cogis ; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 50 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, des droits sociaux suivants :

- Monsieur Pascal HENRI

94 parts de la société « Au Comptoir de la Clim »

Immatriculée sous le numéro : 450 638 978 RCS PONTOISE

Soit 752 000 €

- Madame Samia BELLOUTI

6 parts de la société « Au Comptoir de la Clim »

Immatriculée sous le numéro : 450 638 978 RCS PONTOISE

Soit 48 000 €

Soit au total, la somme de : 800 000 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 €. Il est divisé en 1 000 parts de 800 €, attribués comme suit :

Société NS PARTICIPATIONS

1 000 parts numérotées : 1 à 1 000

1 000

Egal au nombre de parts composant le capital soit 1 000 parts

Pour le cas, où la société ne comporterait qu'un seul associé, celui-ci s'engage dans les conditions prévues par la loi à procéder à la régularisation de la situation

Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 90 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts entre vifs.

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer - soit à titre onéreux, soit à titre gratuit - un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

10-1. Formalités des cessions de parts

- Formes des cessions

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

En ce qui concerne les cessions de parts entre époux, l'acte de cession devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès de l'époux cédant

- Opposabilité à la société

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est-à-dire après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société. même en cas d'agrément du cessionnaire.

- Opposabilité aux tiers

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

10-2. Agrément des cessions de parts

- Cessions soumises à agrément

Toutes les cessions sont soumises à agrément, même celles entre enfants, entre petits-enfants.

- Procédure d'agrément

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant être cédées et le prix offert.

La décision d'agrément sera de la compétence de la gérance et elle sera prise à la majorité des deux tiers des gérants.

Si la société est gérée par deux gérants, la décision d'agrément devra être prise à l'unanimité.

La gérance ne sera pas tenue de motiver sa décision.

Cette décision devra intervenir dans les deux mois de la notification du projet de cession, passé ce délai, l'accord du gérant sera supposé acquis.

Toutefois, en cas d'absence totale du gérant, la décision sera prise par une Assemblée Générale Extraordinaire et ce, dans les deux mois de la notification.

- Cession agréée

Si la cession est agréée, le gérant pourra donner son accord dans l'acte de cession ou notifier ledit accord à l'associé cédant par simple lettre recommandée avec avis de réception.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

La cession devra être régularisée au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'agrément à l'associé cédant ou de son acceptation tacite. Passé ce délai et à défaut de régularisation le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

- Refus d'agrément : Formalités

En cas de refus d'agrément et avant de le notifier à l'associé cédant, la gérance doit aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article

- Refus d'agrément : Offre d'achat des parts

Les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé par les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées aux présents statuts, mais il ne sera pas tenu compte des voix appartenant à l'associé cédant. Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

10-3. Nantissement de parts

- Agrément préalable du nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. L'agrément donné au nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la date de mise en vente aux associés et à la société.

- Faculté de substitution

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associés n'exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé.

12-4. Autres réalisations forcées

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié et agréé sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous les paragraphes précédents.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3. dans le même délai de cinq jours. A défaut, le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

12-5. Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté

Article 11. – Décès d'un associé.

11-1. Continuation de la société

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera entre les associés survivants et les ayants droit une fois ceux-ci agréés.

11-2. Formalités préalables

Tous les ayants droits à la succession de cet associé prédécédé devront justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production entre les mains de la gérance soit d'une copie authentique de l'acte de notoriété, soit d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

11-3. Procédure d'agrément

- Convocation d'une Assemblée générale

Dans les huit jours suivant la production des pièces justifiant des qualités des ayants droit soumis à agrément, la gérance devra adresser à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception contenant convocation d'une Assemblée générale réunie à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, les informant du décès et mentionnant l'identité et la qualité du ou des ayants droit de l'associé prédécédé, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par le défunt.

- Majorité requise

La décision sera prise dans les conditions de majorité édictées pour les Assemblées Extraordinaires. Les voies attachées aux parts, faisant l'objet de l'agrément en cas de décès, n'étant pas Comptées.

- Notification de la décision

La décision sera notifiée aux ayants droit dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 13.2 ci-dessus, à défaut les ayants droit seront réputés agréés.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

11-4. Effet du refus d'agrément

- Principe

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé. A cet effet, les associés pourront se porter cessionnaires des parts du défunt.

- Pluralité d'offres d'achat

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société, sauf accord contraire entre les associés survivants.

- Offre insuffisante ou absence d'offre

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société est tenue de racheter ces parts en vue de les annuler.

- Mode de fixation de la valeur des parts

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent, Les frais et honoraires de cet expert seront supportés soit par les associés cessionnaires des parts du prédécédé, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, soit par la société elle-même en cas de rachat de parts par cette dernière.

- Régularisation du rachat des parts ou des cessions

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix

Le prix des parts sera payable comptant au jour de régularisation.

Passé ce délai, les ayants droits seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

11-4. Décès de tous les associés

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un événement, la société continuera entre leurs héritiers.

Article 12. - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires :

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Retrait.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Sauf décision unanime des associés, il n'existe pas de faculté de retrait.

Article 14. - Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 15. - Décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de 8 jours (huit) à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par «oui ou par non». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi, et conservé, selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article 16. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2011.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les 12 mois de la clôture de chaque exercice.

Article 19. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 20. - Liquidation.

La liquidation est effectuée par un (ou plusieurs) liquidateur(s), nommé(s) et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 21. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 22. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Article 23. - Pouvoirs

Les associés donnent pouvoirs à Monsieur Pascal HENRI, à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de prendre les engagements :

- souscription de toute polices d'assurance utiles
- acquisition de tous immeubles utiles
- contraction de tous emprunts nécessaires
- conclusion de tous baux opportuns

Article 24. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Article 25. - Premier Gérant.

Le gérant, nommé sans limitation de durée est Monsieur Pascal HENRI, qui accepte.

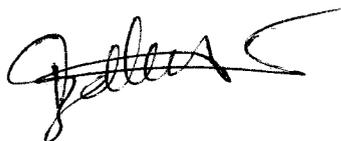
À son décès Madame Samia BELLOUTI sera nommée Gérante.

Article 26. - Régime fiscal.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

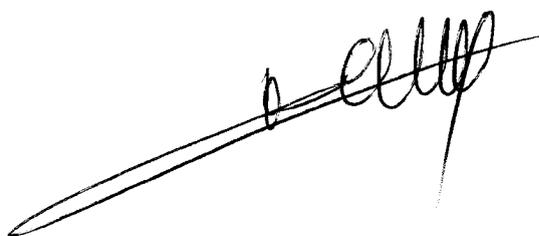
La société opte pour le régime de l'Impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions de articles 239 et 206-3 du CGI.

Fait, à Corneilles en Parisis, le 6 décembre 2010
En 7 originaux.



Samia BELLOUTI

Bon pour acceptation
des fonction de Gérant



Pascal HENRI

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

~~L. Allu~~
Cet acte conforme
à l'original

Société Civile
PH PARTICIPATIONS

STATUTS

(statuts modifiés à la suite de la cession de parts du 29/12/2017)

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article Premier. - Forme.	4
Article 2. - Objet.	4
Article 3. - Dénomination.	4
Article 4. - Siège.	4
Article 5. - Durée.	4
Article 6. - Apports.	5
Article 7. - Capital social.	5
Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.	5
Article 9. - Droits attachés aux parts.	6
Article 10. - Cession de parts entre vifs.	6
Article 11. – Décès d'un associé.	8
Article 12. - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires :	10
Article 13. - Retrait.	10
Article 14. - Gérance.	10
Article 15. - Décisions collectives.	10
Article 16. - Décisions collectives ordinaires.	11
Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.	11
Article 18. - Exercice social.	11
Article 19. - Affectation des résultats.	12
Article 20. - Liquidation.....	12
Article 21. - Contestations.	12
Article 22. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation....	12
Article 23. - Pouvoirs.....	12
Article 24. - Frais.	13
Article 25. - Premier Gérant.....	13
Article 26. - Régime fiscal.	13

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Les soussignés :

1° Monsieur Pascal HENRI

Demeurant 2, Allée Cogis ; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS,
Né le 14 Janvier 1967 à Montélimar (26),
Marié à Madame Samia BELLOUTI
Le 12 juin 1999 à ARGENTEUIL (95),
Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

2° Madame Samia BELLOUTI

Demeurant 2, Allée Cogis; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS,
Née le 25 Février 1966 à Nanterre (92),
Mariée à Monsieur Pascal HENRI
Le 12 juin 1999 à ARGENTEUIL (95),
Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ont établi ainsi les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article Premier. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- La gestion d'un portefeuille de participations financières de toutes natures dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères,
 - Tous placements financiers et, en particulier, l'acquisition, la gestion et l'arbitrage d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et de parts d'OPCVM,
 - L'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles
 - L'acquisition directe ou indirecte de tous meubles immatriculés ou non,
 - La détention, directement ou indirectement, d'immeubles et droits immobiliers,
 - La détention d'objets mobiliers,
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « Société Civile PH Participations ».

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé :

2, allée Cogis ; 95240 - CORMEILLES EN PARISIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 50 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, des droits sociaux suivants :

- Monsieur Pascal HENRI

94 parts de la société « Au Comptoir de la Clim »

Immatriculée sous le numéro : 450 638 978 RCS PONTOISE

Soit 752 000 €

- Madame Samia BELLOUTI

6 parts de la société « Au Comptoir de la Clim »

Immatriculée sous le numéro : 450 638 978 RCS PONTOISE

Soit 48 000 €

Soit au total, la somme de : 800 000 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 €. Il est divisé en 1 000 parts de 800 €, attribuées comme suit :

- Société NS PARTICIPATIONS

1 000 parts numérotées : 1 à 1000

1 000

Égal au nombre de parts composant le capital soit 1 000 parts

Pour le cas, où la société ne comporterait qu'un seul associé, celui-ci s'engage dans les conditions prévues par la loi à procéder à la régularisation de la situation.

Article 8. - Augmentation. Réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché au parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 90 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts entre vifs.

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer - soit à titre onéreux, soit à titre gratuit - un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

10-1. Formalités des cessions de parts

- Formes des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

En ce qui concerne les cessions de parts entre époux, l'acte de cession devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès de l'époux cédant

- Opposabilité à la société

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est-à-dire après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société. même en cas d'agrément du cessionnaire.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

- Opposabilité aux tiers

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

10-2. Agrément des cessions de parts

- Cessions soumises à agrément

Toutes les cessions sont soumises à agrément, même celles entre enfants, entre petits-enfants.

- Procédure d'agrément

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant être cédées et le prix offert.

La décision d'agrément sera de la compétence de la gérance et elle sera prise à la majorité des deux tiers des gérants.

Si la société est gérée par deux gérants, la décision d'agrément devra être prise à l'unanimité.

La gérance ne sera pas tenue de motiver sa décision.

Cette décision devra intervenir dans les deux mois de la notification du projet de cession, passé ce délai, l'accord du gérant sera supposé acquis.

Toutefois, en cas d'absence totale du gérant, la décision sera prise par une Assemblée Générale Extraordinaire et ce, dans les deux mois de la notification.

- Cession agréée

Si la cession est agréée, le gérant pourra donner son accord dans l'acte de cession ou notifier ledit accord à l'associé cédant par simple lettre recommandée avec avis de réception.

La cession devra être régularisée au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'agrément à l'associé cédant ou de son acceptation tacite. Passé ce délai et à défaut de régularisation le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

- Refus d'agrément : Formalités

En cas de refus d'agrément et avant de le notifier à l'associé cédant, la gérance doit aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article

- Refus d'agrément : Offre d'achat des parts

Les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé par les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de six mois à compter de la notification faite par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées aux présents statuts, mais il ne sera pas tenu compte des voix appartenant à l'associé cédant. Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

10-3. Nantissement de parts

- Agrément préalable du nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. L'agrément donné au nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la date de mise en vente aux associés et à la société.

- Faculté de substitution

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associés n'exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé.

12-4. Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié et agréé sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous les paragraphes précédents.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3. dans le même délai de cinq jours. A défaut, le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

12-5. Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté

Article 11. – Décès d'un associé.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

11-1. Continuation de la société

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera entre les associés survivants et les ayants droit une fois ceux-ci agréés.

11-2. Formalités préalables

Tous les ayants droits à la succession de cet associé prédécédé devront justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production entre les mains de la gérance soit d'une copie authentique de l'acte de notoriété, soit d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

11-3. Procédure d'agrément

- Convocation d'une Assemblée générale

Dans les huit jours suivant la production des pièces justifiant des qualités des ayants droit soumis à agrément, la gérance devra adresser à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception contenant convocation d'une Assemblée générale réunie à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, les informant du décès et mentionnant l'identité et la qualité du ou des ayants droit de l'associé prédécédé, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par le défunt.

- Majorité requise

La décision sera prise dans les conditions de majorité édictées pour les Assemblées Extraordinaires. Les voies attachées aux parts, faisant l'objet de l'agrément en cas de décès, n'étant pas Comptées.

- Notification de la décision

La décision sera notifiée aux ayants droit dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 13.2 ci-dessus, à défaut les ayants droit seront réputés agréés.

11-4. Effet du refus d'agrément

- Principe

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé. A cet effet, les associés pourront se porter cessionnaires des parts du défunt.

- Pluralité d'offres d'achat

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société, sauf accord contraire entre les associés survivants.

- Offre insuffisante ou absence d'offre

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société est tenue de racheter ces parts en vue de les annuler.

- Mode de fixation de la valeur des parts

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent, Les frais et honoraires de cet expert seront supportés soit par les associés cessionnaires des parts du prédécédé, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, soit par la société elle-même en cas de rachat de parts par cette dernière.

- Régularisation du rachat des parts ou des cessions

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix

Le prix des parts sera payable comptant au jour de régularisation.

Passé ce délai, les ayants droits seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

11-4. Décès de tous les associés

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un événement, la société continuera entre leurs héritiers.

Article 12. - Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires :

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Retrait.

Sauf décision unanime des associés, il n'existe pas de faculté de retrait.

Article 14. - Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 15. - Décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de 8 jours (huit) à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par «oui ou par non». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi, et conservé, selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 16. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Suite de décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2014, les associés décident de modifier la date de clôture et la porter au 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice social ouvert le 1^{er} juillet 2014 sera clos le 31 décembre 2015.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2011.

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite, dans les 12 mois de la clôture de chaque exercice.

Article 19. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 20. - Liquidation.

La liquidation est effectuée par un (ou plusieurs) liquidateur(s), nommé(s) et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 21. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

Article 22. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Article 23. - Pouvoirs

Les associés donnent pouvoirs à Monsieur Pascal HENRI, à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de prendre les engagements :

- souscription de toute polices d'assurance utiles
- acquisition de tous immeubles utiles
- contraction de tous emprunts nécessaires
- conclusion de tous baux opportuns

PH PARTICIPATIONS – STATUTS

Article 24. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Article 25. - Premier Gérant.

Le gérant, nommé sans limitation de durée est Monsieur Pascal HENRI, qui accepte.

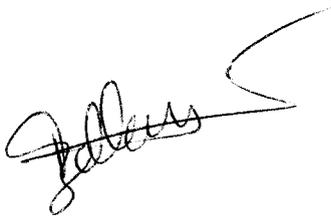
À son décès Madame Samia BELLOUTI sera nommée Gérante.

Article 26. - Régime fiscal.

La société opte pour le régime de l'Impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions de articles 239 et 206-3 du CGI.

Fait, à Corneilles en Parisis, le 6 décembre 2010
En 7 originaux.

Bon pour acceptation
des fonction de Gérant



Samia BELLOUTI



Pascal HENRI